

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 10 février 2014

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°04-2014
Destinataires : collectivités et EP affiliés
Mode de transmission : courrier

Objet : Réforme de la catégorie C

Depuis plus de trois ans, les autorités et les organisations syndicales travaillaient de concert pour restructurer les carrières de catégorie C en diminuant la durée des carrières, en revalorisant leur grille indiciaire de rémunération de base et en améliorant les débouchés de carrière en catégorie B.

Plusieurs décrets publiés le 29 janvier 2014 au Journal Officiel, **qui ont pris effet au 1^{er} février 2014** concrétisent ce travail et vont avoir un impact important sur le budget des collectivités employeurs. Ils vont également nécessiter une mise à jour des carrières des agents de catégorie C et B.

Ces textes organisent en effet, pour les agents de catégorie C :

- **Une revalorisation indiciaire sans changement d'échelon** à compter du 1^{er} février 2014, puis une seconde annoncée à compter du 1^{er} janvier 2015,

Ex : un adjoint administratif de 2e classe, 3e échelon, bénéficiera :

- à compter du 1^{er} février 2014, d'une revalorisation indiciaire de 7 points (soit + 32,41 euros brut mensuel) ;

- à compter du 1^{er} janvier 2015, d'une revalorisation complémentaire de 5 points (soit, au total, + 55,56 euros brut mensuel).

- **La création d'un nouvel échelon** dans les échelles 4, 5 et 6 de rémunération,
- **Une modification de la durée de carrière dans certains échelons** dans toutes les échelles de rémunération de catégorie C,
- **De nouvelles règles de reclassement** des agents relevant des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.
- **Des règles transitoires organisent le traitement des avancements de grade relevant des échelles 4, 5 et 6 de rémunération, établis au titre de l'année 2014**, selon les règles antérieures.

Cette réforme s'accompagne également d'une évolution dans le grade d'agent de maîtrise principal, de brigadier-chef et chef de la Police Municipale.



En conclusion et en pratique :

Cette refonte des grilles indiciaires impacte fortement et directement les perspectives d'avancement au titre de l'année 2014.

Ces mesures nécessiteront l'établissement d'un **arrêté de reclassement indiciaire** pour chaque agent concerné.

Par conséquent, de nouveaux tableaux d'avancement d'échelon 2014 seront édités prochainement par le Centre de Gestion et envoyés aux collectivités, pour vous prononcer sur les avancements d'échelons possibles pour l'année 2014, afin de pouvoir les soumettre lors des CAP de juin ou septembre 2014. Il n'est donc pas utile de renvoyer au Centre les premiers tableaux reçus à ce titre en 2013.

Les propositions ne pourront être examinées qu'après avoir procédé au reclassement dans l'échelon. A cet effet, le Centre de Gestion va prochainement vous adresser les arrêtés de reclassement à notifier aux agents sans délai, et à renvoyer **obligatoirement** au service Gestion des Carrières du Centre de Gestion.

Concernant les tableaux portant proposition d'avancement de grade qui vous ont déjà été envoyés, ces derniers restent maintenus. L'attention des collectivités sera attirée sur la nécessité de procéder en deux temps lors de l'arrêté de nomination.

SOMMAIRE

<u>I.REFORME GENERALE DE LA CATEGORIE C.....</u>	<u>p.3</u>
A.Un nouvel échelonnement des échelles de rémunération.....	p.3
B.Une diminution de la durée de carrière et une revalorisation indiciaire.....	p.3
C.Les nouvelles règles de reclassement dans l'échelon (art 5 et 6 du décret n°2014-78)	p.4
D.Les avancements de grade au titre de l'année 2014 (art 7 du décret n° 2014-78)	p.5
<u>II.REFORME SPECIFIQUE AUX AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX.....</u>	<u>p.7</u>
A.Un nouvel échelonnement du grade d'agent de maîtrise principal.....	p.7
B.Une modification de la durée de carrière et une revalorisation indiciaire.....	p.7
C.Les nouvelles règles de reclassement dans l'échelon (art 5 du décret n°2014-83)	p.7
D.Les avancements au grade d'agent de maîtrise principal au titre de l'année 2014	p.8
(art 6 du décret n°2014-83)	
<u>III.REFORME SPECIFIQUE AUX AGENTS DE POLICE MUNICIPALE.....</u>	<u>p.9</u>
A.Un nouvel échelonnement	
B.Une modification de la durée de carrière et une revalorisation indiciaire.....	p.9
C.Les nouvelles règles de reclassement dans l'échelon (art 6 du décret n°2014-81)	p.10
D.Les avancements au grade de brigadier-chef principal au titre de l'année 2014	p.10
(art 7 du décret n°2014-81)	
<u>IV. IMPACT DES CES REFORMES POUR LES AGENTS NON TITULAIRES.....</u>	<u>p.11</u>

I. REFORME GENERALE DE LA CATEGORIE C

Les
textes

- ▶ [Décret n° 2014-78](#) modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.
- ▶ [Décret n° 2014-80](#) modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

A. Un nouvel échelonnement des échelles de rémunération

- A compter du 1^{er} février 2014, il est désormais prévu :
 - L'échelle 3 de rémunération reste à 11 échelons,
 - La création d'un 12^{ème} échelon dans les échelles 4 et 5 de rémunération (au lieu de 11),
 - La création d'un 9^{ème} échelon dans l'échelle 6 de rémunération (au lieu de 8),

B. Une revalorisation indiciaire et une diminution de la durée de carrière

- La revalorisation indiciaire de chaque échelle de rémunération se fait en deux temps :
 - Une première à compter du 1^{er} février 2014,
 - Une seconde à partir du 1^{er} janvier 2015.
- Les durées de carrières sont , à compter du 1^{er} février 2014 :
 - raccourcies pour toutes les échelles de rémunération
 - désormais différentes entre :
 - L'échelle 3 de rémunération
 - Les échelles 4 et 5 de rémunération

Les tableaux ci-dessous dressent la synthèse de ces éléments :

ECHELLE 3											
Echelons	Adjoint du patrimoine de 2ème cl. Adjoint d'animation de 2ème cl..			Adjoint administratif de 2ème cl. Adjoint technique de 2ème cl				Aide opérateur des A.P.S. Agent social de 2ème cl			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice brut au 1.02. 2014	330	334	336	337	339	340	342	349	358	374	393
Indice majoré 1.02.2014	316	317	318	319	320	321	323	327	333	345	358
Gains en points sur IM	+7	+7	+7	+7	+7	+7	+8	+8	+7	+7	+3
Indice brut au 1.01.2015	340	341	342	343	347	348	351	356	364	380	400
Indice majoré au 1.01.2015	321	322	323	324	325	326	328	332	338	350	363
Gains en points sur IM	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5
Mini au 1.02.2014 (18 ans et 8 mois)	1 an	1 an	1 an et 8 mois	1 an et 8 mois	1 an et 8 mois	1 an et 8 mois	1 an et 8 mois	2 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois	3 ans et 4 mois	
Ancien mini (22 ans)	1 an	1 an et 6 mois	1 an et 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	
Maxi au 1.02.2014 (22 ans)	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	
Ancien maxi (30 ans)	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

ECHELLE 4												
Echelons	Adjoint administratif de 1ère cl. Adjoint technique de 1ère cl. Adjoint du patrimoine de 1ère cl. Adjoint d'animation de 1ère cl.				Agent social de 1ère cl. ATSEM de 1ère cl. Auxiliaire de soins de 1ère cl. Opérateur des A.P.S			Auxiliaire de puériculture de 1ère cl. Gardien de police municipale Garde champêtre principal				
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indice brut au 1.02.2014	336	337	339	340	341	346	349	367	379	400	416	424
Indice majoré 1.02.2014	318	319	320	321	322	324	327	340	349	363	370	377
Gains en points sur IM	+8	+8	+8	+8	+8	+8	+2	+5	+4	+7	+1	-
Indice brut au 1.01.2015	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
Indice majoré au 1.01.2015	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382
Gains en points sur IM	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5
Mini au 1.02.2014 (22 ans)	1 an	1 an	1 an et 8 mois	1 an et 8 mois	1 an et 8 mois	1 an et 8 mois	1 an et 8 mois	2 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois	3 ans et 4 mois	3 ans et 4 mois	
Ancien mini (22 ans)	1 an	1 an et 6 mois	1 an et 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	-	
Maxi au 1.02.2014 (26 ans)	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	
Ancien maxi (30 ans)	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	-	

ECHELLE 5

Adjoint administratif principal de 2ème cl.
Adjoint technique principal de 2ème cl.
Agent de maîtrise
Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} cl.

Adjoint d'animation principal de 2ème cl.
Opérateur qualifié des A.P.S.
Agent social principal de 2ème cl.
ATSEM principal de 2ème cl.
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème cl.

Auxiliaire de soins principal de 2ème cl.
Brigadier de police municipale
Garde champêtre chef

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indice brut au 1.02. 2014	340	341	342	347	350	359	368	388	417	430	447	459
Indice majoré 1.02.2014	321	322	323	325	327	334	341	355	371	380	393	402
Gains en points sur IM	+10	+10	+10	+11	+9	+6	+3	+5	+9	+1	+1	-
Indice brut au 1.01.2015	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
Indice majoré au 1.01.2015	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407
Gains en points sur IM	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5
Mini au 1.02.2014 (22 ans)	1 an	1 an	1 an et 8 mois	1 an et 8 mois	1 an et 8 mois	1 an et 8 mois	1 an et 8 mois	2 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois	3 ans et 4 mois	3 ans et 4 mois	
Ancien mini (22 ans)	1 an	1 an et 6 mois	1 an et 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	-	
Maxi au 1.02.2014 (26 ans)	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	
Ancien maxi (30 ans)	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	-	

ECHELLE 6

Adjoint administratif principal de 1ère cl.
Adjoint technique principal de 1ère cl.
Adjoint du patrimoine principal de 1ère cl.

Adjoint d'animation principal de 1ère cl.
Opérateur principal des A.P.S.
Agent social principal de 1ère cl.
ATSEM de 1ère cl.
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère cl.

Auxiliaire de soins principal de 1ère cl.
Garde champêtre chef principal

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indice brut au 1.02. 2014	358	367	380	404	430	450	481	500	536
Indice majoré 1.02.2014	333	340	350	365	380	395	417	431	457
Gains en points sur IM	+8	+4	+3	+5	+3	+1	+1	+1	-
Indice brut au 1.01.2015	364	374	388	416	437	457	488	506	543
Indice majoré au 1.01.2015	338	345	355	370	385	400	422	436	462
Gains en points sur IM	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5
Mini au 1.02.2014 (17 ans)	1 an	1 an	1 an et 8 mois	1 an et 8 mois	2 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois	3 ans et 4 mois	3 ans et 4 mois	
Ancien mini (15 ans)	1 an et 6 mois	1 an et 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	-	
Maxi au 1.02.2014 (20 ans)	1 an	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	
Ancien maxi (21 ans)	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	-	

C. Les nouvelles règles de reclassement dans l'échelon (art 5 et 6 du décret n°2014-78)

Les règles de reclassement dans l'échelon prévues aux articles 9 et 9-5 du décret 87-1107 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

=> Les agents de catégorie C sont reclassés au 1^{er} février 2014 aux mêmes grade et échelon, avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance joint :

ECHELLES 3, 4 et 5		
SITUATION ANTERIEURE AU 1.02.2014	NOUVELLE SITUATION AU 1.02.2014	
ECHELONS (avec ancien IB)	ECHELONS (avec nouvel IB)	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{eme} échelon	2 ^{eme} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{eme} échelon	3 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{eme} échelon	4 ^{eme} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{eme} échelon	5 ^{eme} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{eme} échelon	6 ^{eme} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{eme} échelon	7 ^{eme} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8 ^{eme} échelon	8 ^{eme} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{eme} échelon	9 ^{eme} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{eme} échelon	10 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{eme} échelon	11 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise

ECHELLES 6		
SITUATION ANTERIEURE AU 1.02.2014	NOUVELLE SITUATION AU 1.02.2014	
ECHELONS (avec ancien I.B)	ECHELONS (avec nouvel I.B)	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{eme} échelon	2 ^{eme} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{eme} échelon	3 ^{eme} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{eme} échelon	4 ^{eme} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{eme} échelon	5 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{eme} échelon	6 ^{eme} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^{eme} échelon	7 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{eme} échelon	8 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise

D. Les avancements de grade au titre de l'année 2014 (art 7 du décret n° 2014-78)

o Qui peut bénéficier d'un avancement de grade en 2014 ?

« Seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois classés dans la catégorie C, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois dont ils relèvent s'ils n'avaient cessé d'être régis, jusqu'au 31 décembre 2014, par les dispositions du décret du 30 décembre 1987 dans sa rédaction antérieure à la réforme du 1^{er} février 2014 ».

=) Par conséquent, seuls les agents qui remplissaient les conditions d'avancement de grade établies antérieurement à la réforme de janvier 2014 pourront bénéficier d'un avancement de grade en 2014.

A partir de 2015, les agents devront satisfaire aux nouvelles conditions d'avancement pour bénéficier d'un avancement de grade.

o Comment s'effectue le classement des agents promus en 2014 ?

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 pourront être nommés sur la base des anciennes dispositions avec un avancement fictif de l'agent jusqu'à la date d'avancement de grade puis reclassé à cette même date.

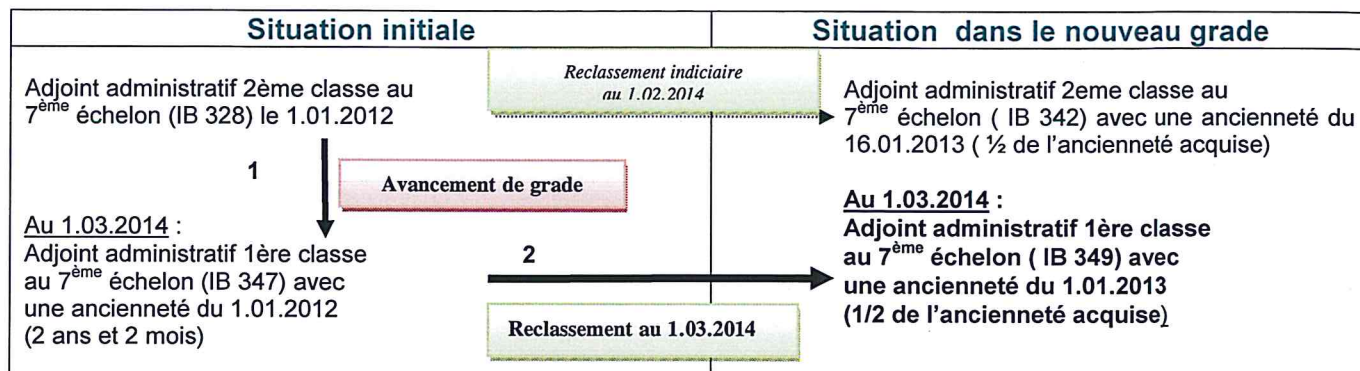
Le classement des agents inscrits aux tableaux d'avancement au titre de l'année 2014 s'effectuera **en deux temps** :

- **1^{er} temps** : Ils seront promus au grade supérieur conformément aux dispositions de classement prévues à l'article 5 du décret du 30 décembre 1987 et en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation jusqu'à la date de leur avancement de grade. Cette ancienneté d'échelon est celle figurant dans les tableaux fixant la durée du temps passé dans chacun des échelons mentionnée à l'article 4 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014 :

REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DE GRADES DOTES DES ECHELLES 3 ET 4 ET PROMUS A UN GRADE DOTE DES ECHELLES 4 ET 5 DE REMUNERATION	REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DE GRADES DOTES DE L' ECHELLE 5 ET PROMUS A UN GRADE DOTE DE L'ECHELLE 6 DE REMUNERATION
<p>Echelon : Les fonctionnaires sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon dans lequel ils étaient parvenus dans leur précédent grade.</p> <p>Conservation de l'ancienneté dans l'échelon : Les intéressés conservent, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.</p>	<p>Echelon : Les fonctionnaires sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade.</p> <p>Conservation de l'ancienneté dans l'échelon : Dans la limite de la durée maximale de l'échelon du nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à cette promotion est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans ce précédent grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si celui-ci était le plus élevé dudit grade.</p>

- **2ème temps** : Les fonctionnaires concernés seront ensuite reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur en application du tableau figurant à l'article 5 ou à l'article 6 du décret n°2014-78.

Exemple : Adjoint administratif de 2^{ème} classe bénéficiant d'un avancement de grade le 1.03.2014



Les services du Centre de Gestion seront à la disposition des collectivités pour les aider à effectuer les classements suite aux avancements de grade intervenus en 2014.

II. REFORME SPECIFIQUE AUX AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX

Les
textes

- ▶ [Décret n° 2014-83](#) modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- ▶ [Décret n° 2014-84](#) modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux

Nota : Le grade d'agent de maîtrise est également réformé à compter du 1^{er} février 2014. Les dispositions qui lui sont applicables sont celles prévues à l'échelle 5 de rémunération (voir plus haut).

A. Un nouvel échelonnement du grade d'agent de maîtrise principal

A compter du 1^{er} février 2014, il est désormais prévu la **création d'un 10ème échelon** (au lieu de 9) dans l'échelle spécifique applicable à ce grade.

B. Une revalorisation indiciaire et une modification de la durée de carrière

- La revalorisation indiciaire de l'échelle de rémunération se fait en deux temps :
 - Une première à compter du 1^{er} février 2014,
 - Une seconde à partir du 1^{er} janvier 2015.
- La durée de carrières est rallongée à compter du 1^{er} février 2014 .

Le tableau ci-dessous dresse la synthèse de ces éléments :

ECHELLE SPECIFIQUE - AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL										
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice brut au 1.02. 2014	359	370	396	428	451	470	487	500	530	567
Indice majoré 1.02.2014	334	342	360	379	396	411	421	431	454	480
Gains en points sur IM	+6	0	+1	+4	+1	+5	+4	+1	+1	-
Indice brut au 1.01.2015	366	377	404	435	458	479	494	506	540	574
Indice majoré au 1.01.2015	339	347	365	384	401	416	426	436	459	485
Gains en points sur IM	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5
Mini au 1.02.2014 (17 ans)	1 an	1 an	1 an et 8 mois	1 an et 8 mois	1 an et 8 mois	1 an et 8 mois	2 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois	3 ans et 4 mois	
Ancien mini (13 ans et 6 mois)	1 an	1 an	1 an et 6 mois	1 an et 6 mois	1 an et 6 mois	1 an et 6 mois	2 ans et 6 mois	3 ans	-	
Maxi au 1.02.2014 (20 ans)	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	
Ancien maxi (17ans)	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	4 ans	-	

C. Les nouvelles règles de reclassement dans l'échelon (art 5 du décret n°2014-83)

Le reclassement dans l'échelon s'effectue, au 1^{er} février 2014, aux mêmes grade et échelon, avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance joint :

AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL		
SITUATION ANTERIEURE AU 1.02.2014	NOUVELLE SITUATION AU 1.02.2014	
ECHELONS (avec ancien I.B)	ECHELONS (avec nouvel I.B)	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{eme} échelon	2 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{eme} échelon	3 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{eme} échelon	4 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{eme} échelon	5 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{eme} échelon	6 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{eme} échelon	7 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{eme} échelon	8 ^{eme} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{eme} échelon	9 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise

D. Les avancements au grade d'agent de maîtrise principal au titre de l'année 2014 (art 6 du décret n°2014-83)

o **Qui peut bénéficier d'un avancement de grade en 2014 ?**

« Seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade d'agent de maîtrise principal, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions prévues à l'article 13 du décret du 6 mai 1988 s'ils n'avaient cessé d'être régis (au 1er janvier de l'année du tableau, justifier d'un an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'agent de maîtrise et de 6 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire) jusqu'au 31 décembre 2014, par les dispositions du décret du 30 décembre 1987 dans sa rédaction antérieure dans sa rédaction antérieure à la réforme du 1er février 2014 ».

=) Par conséquent, seuls les agents qui remplissaient les conditions d'avancement de grade établies antérieurement à la réforme de janvier 2014 pourront bénéficier d'un avancement de grade en 2014. A partir de 2015, les agents devront satisfaire aux nouvelles conditions d'avancement pour bénéficier d'un avancement de grade.

o **Comment s'effectue le classement des agents promus en 2014 ?**

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 pourront être nommés sur la base des anciennes dispositions avec un avancement fictif de l'agent jusqu'à la date d'avancement de grade puis reclassé à cette même date.

Le classement des agents inscrits aux tableaux d'avancement au titre de l'année 2014 s'effectuera en deux temps :

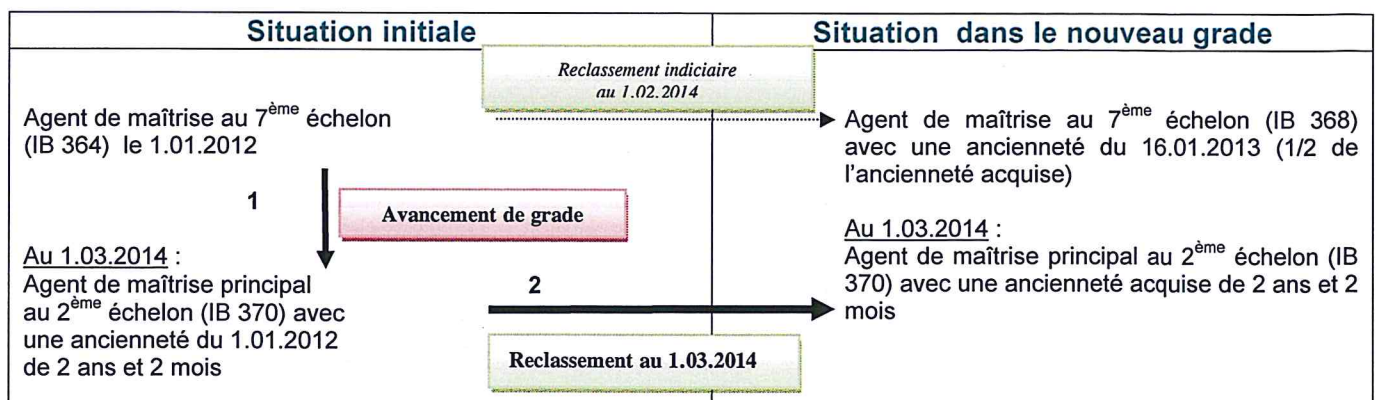
- **1^{er} temps** : ils seront promus au grade supérieur conformément aux dispositions de classement prévues à l'article 15 du décret du 6 mai 1988 et en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation jusqu'à la date de leur avancement de grade.

Cette ancienneté d'échelon est celle figurant dans les tableaux fixant la durée du temps passé dans chacun des échelons mentionnée à l'article 4 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DE GRADE D'AGENT DE MAITRISE ET PROMUS A UN GRADE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	
Echelon : Les fonctionnaires sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.	
Conservation de l'ancienneté : Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.	

- **2^{ème} temps** : Les fonctionnaires concernés seront ensuite reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur en application du tableau figurant à l'article 5 du décret n°2014-83 ci-dessus rappelé.

Exemple : Agent de maîtrise bénéficiant d'un avancement de grade le 1.03.2014



Les services du Centre de Gestion seront à la disposition des collectivités pour les aider à effectuer les classements suite aux avancements de grade intervenus en 2014.

III. REFORME SPECIFIQUE AUX AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Les
Textes

- ▶ [Décret n° 2014-81](#) modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale
- ▶ [Décret n° 2014-82](#) modifiant le décret n° 94-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers chefs principaux et chefs de la police municipale

Nota : Les grades de gardien de police et de brigadier sont également réformés à compter du 1^{er} février 2014. Les dispositions qui leur sont applicables sont celles prévues, respectivement aux échelles 4 et 5 de rémunération (voir plus haut).

A. Un nouvel échelonnement

- A compter du 1^{er} février 2014, il est désormais prévu :
 - la création d'un 9^{ème} échelon dans l'échelle spécifique dont relève le grade de brigadiers chefs de la police municipale (au lieu de 8).
 - la création d'un 7^{ème} échelon dans l'échelle spécifique dont relève le grade de chefs de la police municipale (au lieu de 6).

B. Une revalorisation indiciaire et une modification de la durée de carrière

- La revalorisation indiciaire de chaque échelle de rémunération se fait en deux temps :
 - Une première à compter du 1^{er} février 2014,
 - Une seconde à partir du 1^{er} janvier 2015.
- La durée de carrières est rallongée à compter du 1^{er} février 2014 .

Les tableaux ci-dessous dressent la synthèse de ces éléments :

ECHELLE SPECIFIQUE - BRIGADIER CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE									
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indice brut au 1.02. 2014	359	379	403	429	453	467	481	500	536
Indice majoré 1.02.2014	334	349	364	379	397	408	417	431	457
Gains en points sur IM	+6	+3	+5	+2	+1	+1	+1	+1	-
Indice brut au 1.01.2015	366	386	415	436	459	475	488	506	543
Indice majoré au 1.01.2015	339	354	369	384	402	413	422	436	462
Gains en points sur IM	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5
Mini au 1.02.2014 (16 ans et 11 mois)	1an et 8 mois	1an et 8 mois	2 ans	2 ans	2 ans	1 an et 9 mois	2 ans et 6 mois	3 ans et 4 mois	
Ancien mini (14 ans et 6 mois)	2 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	1 an et 9 mois	1 an et 9 mois	-	
Maxi au 1.02.2014 (19 ans et 10 mois)	2 ans	2 ans	2 ans et 3 mois	2 ans et 3 mois	2 ans et 3 mois	2 ans et 1 mois	3 ans	4 ans	
Ancien maxi (16 ans et 11 mois)	3 ans	3 ans	2 ans et 3 mois	2 ans et 3 mois	2 ans et 3 mois	2 ans et 1 mois	2 ans et 1 mois	-	

ECHELLE SPECIFIQUE - CHEF DE POLICE MUNICIPALE							
Echelons	1	2	3	4	5	6	7
Indice brut au 1.02. 2014	362	380	403	435	454	500	536
Indice majoré 1.02.2014	336	350	364	384	398	431	457
Gains en points sur IM	+3	+3	+5	+4	+1	+1	-
Indice brut au 1.01.2015	369	388	415	442	460	506	543
Indice majoré au 1.01.2015	341	355	369	389	403	436	462
Gains en points sur IM	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5
Mini au 1.02.2014 (17 ans et 5 mois)	1an et 9 mois	2 ans et 3 mois	2 ans et 9 mois	3 ans et 3 mois	3 ans et 9 mois	3 ans et 8 mois	
Ancien mini (13 ans et 9 mois)	1 an et 9 mois	2 ans et 3 mois	2 ans et 9 mois	3 ans et 3 mois	3 ans et 9 mois	-	
Maxi au 1.02.2014 (20 ans et 3 mois)	2 ans et 3 mois	2 ans et 9 mois	3 ans et 3 mois	3 ans et 9 mois	4 ans et 3 mois	4 ans	
Ancien maxi (16 ans et 3 mois)	2 ans et 3 mois	2 ans et 9 mois	3 ans et 3 mois	3 ans et 9 mois	4 ans et 3 mois	-	

C. Les nouvelles règles de reclassement dans l'échelon (art 6 du décret n°2014-81)

Le reclassement dans l'échelon s'effectue, au 1^{er} février 2014, aux mêmes grade et échelon, avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance joint :

ECHELLE SPECIFIQUE - BRIGADIER CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE		
SITUATION ANTERIEURE AU 1.02.2014	NOUVELLE SITUATION AU 1.02.2014	
ECHELONS (avec ancien I.B)	ECHELONS (avec nouvel I.B)	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^{eme} échelon	2 ^{eme} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{eme} échelon	3 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{eme} échelon	4 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{eme} échelon	5 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{eme} échelon	6 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{eme} échelon	7 ^{eme} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
8 ^{eme} échelon	8 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise

ECHELLE SPECIFIQUE - CHEF DE POLICE MUNICIPALE		
SITUATION ANTERIEURE AU 1.02.2014	NOUVELLE SITUATION AU 1.02.2014	
ECHELONS (avec ancien I.B)	ECHELONS (avec nouvel I.B)	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{eme} échelon	2 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{eme} échelon	3 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{eme} échelon	4 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{eme} échelon	5 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{eme} échelon	6 ^{eme} échelon	Ancienneté acquise

D. Les avancements au grade de brigadier-chef principal au titre de l'année 2014 (art 7 du décret n°2014-81)

o Qui peut bénéficier d'un avancement de grade en 2014 ?

« Seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade de brigadier-chef principal, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions prévues à l'article 10 du décret du 17 novembre 2006 s'ils n'avaient cessé d'être régis jusqu'au 31 décembre 2014 (justifier d'au moins 2 ans de services effectifs dans le grade de brigadier et avoir suivi la formation continue obligatoire), par les dispositions du décret du 30 décembre 1987 dans sa rédaction antérieure dans sa rédaction antérieure à la réforme du 1^{er} février 2014 ».

=) Par conséquent, seuls les agents qui remplissaient les conditions d'avancement de grade établies antérieurement à la réforme de janvier 2014 pourront bénéficier d'un avancement de grade en 2014.

A partir de 2015, les agents devront satisfaire aux nouvelles conditions d'avancement pour bénéficier d'un avancement de grade.

o Comment s'effectue le classement des agents promus en 2014 ?

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 pourront être nommés sur la base des anciennes dispositions avec un avancement fictif de l'agent jusqu'à la date d'avancement de grade puis reclassé à cette même date.

Le classement des agents inscrits aux tableaux d'avancement au titre de l'année 2014 s'effectuera en deux temps :

- **1^{er} temps** : Ils seront promus au grade supérieur conformément aux dispositions de classement prévues à l'article 12 du décret du 17 novembre 2006 et en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation jusqu'à la date de leur avancement de grade.

Cette ancienneté d'échelon est celle figurant dans les tableaux fixant la durée du temps passé dans chacun des échelons mentionnée à l'article 4 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DE GRADE D'AGENT DE MAITRISE ET PROMUS A UN GRADE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

Echelon :

Les fonctionnaires sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

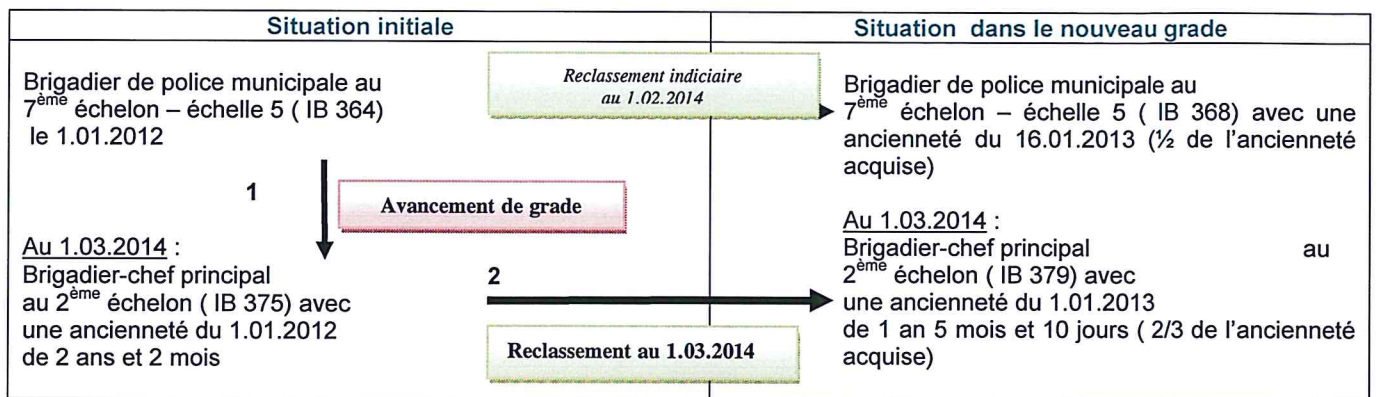
Conservation de l'ancienneté :

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

- **2ème temps :** Les fonctionnaires concernés seront ensuite reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur en application du tableau figurant à l'article 6 du décret n°2014-81 ci-dessus rappelé.

Exemple :

Brigadier de police municipale de 2^{ème} classe bénéficiant d'un avancement de grade le 1.03.2014



IV. IMPACT DES CES REFORMES POUR LES AGENTS NON TITULAIRES

Si ces réformes ne concernent directement que les agents titulaires et stagiaires, elles concernent indirectement les agents non-titulaires, notamment en ce qui concerne leur rémunération.

La situation sera à apprécier au cas par cas , au regard de vos délibérations et contrats.

Il faut en effet distinguer plusieurs situations :

- **Si la rémunération est fixée dans le contrat par un renvoi à l'échelon d'un grade de cadre d'emploi, sans mention de l'indice de rémunération :** la rémunération de l'agent va évoluer en faisant application des nouveaux indices, mais la collectivité n'est pas obligée de renégocier le contrat.
Il en ira de même si le contrat indique que l'indice retenu pour le calcul de la rémunération est « l'indice défini dans le statut particulier du grade en vigueur au moment de l'établissement de la paye ».
- **Si la rémunération est fixée dans le contrat par un renvoi à l'échelon d'un grade de cadre d'emploi, avec mention de l'indice de rémunération :** il y a lieu de prendre un avenant au contrat précisant que l'agent contractuel percevra la rémunération afférente au nouvel indice brut de l'échelon du grade de recrutement à compter du 01/02/2014.
- **Si la rémunération est fixée dans le contrat par référence à un indice de rémunération uniquement.** Ici, la réforme n'a aucun impact et ne crée aucune difficulté d'interprétation des termes du contrat. Néanmoins, vous restez libre de revaloriser la rémunération de l'agent non titulaire.
En cas de revalorisation, vous devrez également, et au préalable, rédélibérer pour modifier l'indice de rémunération retenu dans la délibération créant le poste, et rédiger un avenant au contrat.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président

Norbert MAITRE